



Décret n° 2014- 36 du 19 février 2014
accordant au port autonome de Brazzaville et ports secondaires le statut
d'intérêt stratégique de l'Etat pour la mise en concession de l'acconage et
de la manutention

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 4-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de
Brazzaville et ports secondaires ;

Vu le décret n° 2000-16 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du port
autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et
fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-160 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des
marchés publics ;

Vu le décret 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret 2011-843 du 31 décembre 2011, modifiant et complétant certaines
dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de
contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé au port autonome de Brazzaville et ports secondaires
le statut d'intérêt stratégique de l'Etat, au sens de l'article 75 du code des marchés
publics.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 72 du code des marchés publics, le port autonome de Brazzaville et ports secondaires est autorisé, sous réserve du respect des procédures en vigueur, à concéder les activités d'acconage et de manutention au port autonome de Brazzaville.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 36

Fait à Brazzaville, le 19 février 2014

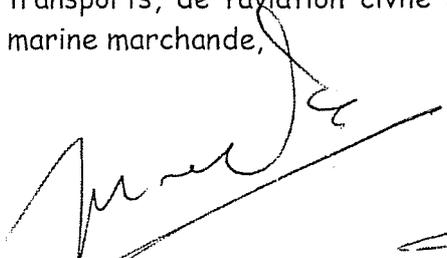


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

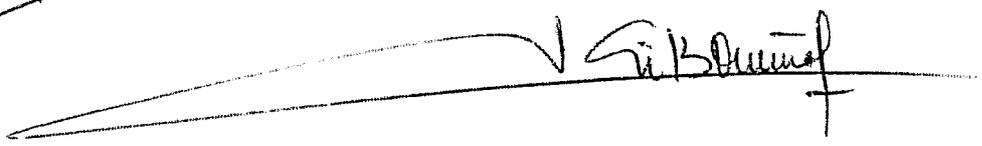
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Rodolphe ADADA.-



Gilbert ONDONGO.-